

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 13/05/26 PV N°30

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : GOZZO Katsiaryna

Présents Hassan KOTANI, Didier ROMERO

Excusés : Didier CHOBEAUX, Marie-France MARTIN, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

Situation financière de L'OC PERPIGNAN

► EN SUSPENS

Match D1 du 10/05/26 N°53969764 AS PRADES 1 / FC VILLELONGUE 1

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 22/04/26.

▪ Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

- La Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club du FC VILLELONGUE qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED]

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- La CRC informe le club du FC VILLELONGUE qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, **soit le mardi 19/05/2026 au plus tard.**

► *Dossier en suspens*

Match D4 P/A du 10/05/26 N°54223376 SAEILLES OC 2 / AS MAUREILLAS 1

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 22/04/26.

▪ Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

- La Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club de SAEILLES OC qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED]

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

- La CRC informe le club de SAEILLES OC qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, **soit le mardi 19/05/2026 au plus tard.**

► *Dossier en suspens*

Match D4 P/B 10/05/26 N°54222138 OL PORT-VENDRAIS 1 / RF CANOHES TOULOGES 3

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 22/04/26.

▪ Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- La Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club du RF CANOHES TOULOUGES qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED]

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

- La CRC informe le club du RF CANOHES TOULOUGES qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, **soit le mardi 19/05/2026 au plus tard.**

► **Dossier en suspens**

Match D1 du 10/05/26 N°53969766 FC THUIR 1 / SO RIVESALTES 2

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 22/04/26.

▪ Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

- La Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club du SO RIVESALTES qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED]

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

- La CRC informe le club de du SO RIVESALTES qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, **soit le mardi 19/05/2026 au plus tard.**

► **Dossier en suspens**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match U15 D2 10/05/26 N°55386012 FC PIA 1 / AS PRADES 1

- Vu la feuille de match et le rapport d'arbitrage.

▪ La commission des règlements & contentieux demande à Mr OUARDI SAADI Rayan, arbitre officiel, un rapport complémentaire, à savoir s'il a demandé au club recevant la mise en conformité du terrain 45 minutes avant le coup d'envoi.

► *Dossier en suspens*

Match U13 ANIMATION P/D du 09/05/26 N°55339098 FC LE BOULOU SJCP 2 / FC BECE VALLEE DE L'AGLY 2

- Vu le courriel du FC Le Boulou SJCP.
- Vu le courriel du FC BECE Vallée de l'Agly.
- Vu l'arrêté municipal de la ville de Le Boulou.

REGLEMENTS des EPREUVES OFFICIELLES SAISON 2025-2026

Article 7 Alinéa 2

Procédure d'urgence :

Le District met en place une permanence, durant la saison, afin de répondre :

- aux arrêtés municipaux interdisant l'utilisation d'un terrain pour impraticabilité, transmis après le délai fixé à l'article 7 alinéa 1 ;
- au forfait d'une équipe déclaré en dehors du délai fixé par les présents règlements.

Cette procédure d'urgence a, notamment, pour objectif d'éviter aux équipes de réaliser un déplacement inutile lorsque les conditions ne permettent pas un transport sécurisé des personnes, ou le déroulement normal d'une rencontre.

1 - Dans le cadre d'une interdiction d'utilisation d'un terrain, les clubs ou la municipalité propriétaire du terrain devront : envoyer l'arrêté municipal à l'adresse électronique dédiée (sg@pyrenees orientales.fff.fr) à minima 6 heures avant le début de la rencontre et Téléphoner à l'astreinte au 06.10.84.48.53

L'astreinte nommé par le district décide de la suite à donner, à savoir :

- Reporter la rencontre en question en informant les deux clubs et les officiels ;
- Maintenir la rencontre et demander aux clubs et officiels de se déplacer. Les officiels constateront l'état du terrain mais ne feront pas jouer la rencontre.

2 - Dans les autres cas (forfait, interdiction de terrain moins de 6 heures, etc...), les clubs devront informer :

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Par mail (via leur boîte officiel) en fournissant l'arrêté municipal : le club visiteur ou visité, le secrétaire général du District (sg@pyrenees-orientales.fff.fr) et téléphoner à l'astreinte du district au 06.10.84.48.53.

La rencontre sera de fait annulé.

La commission compétente décidera de la suite à donner, à savoir, match à rejouer ou match perdu.

- Attendu que Le Boulou a convoqué l'équipe du BECE tardivement, hors délais et que l'astreinte n'a pas été informée.

- Attendu que le BECE s'est présenté à 14h pour la rencontre prévue initialement sur le stade des Albères.

- Vu l'absence de FMI.

PCM : la CRC statuant en première instance donne match perdu par forfait (-1 point) au FC BOULOU SJPC

- Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

Fc Le Boulou SJPC 0 - 3 FC BECE VALLEE DE L'AGLY 2

- Amende pour infraction aux règlements Article 7 Alinéa 2 - Procédure d'urgence (50€) pour le FC LE BOULOU SJPC

- **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Katsiaryna GOZZO

